

Modification d'une demande de Déclaration Préalable

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

MAIRIE BEAUVILLE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier	
Dossier déposé complet le 17 Septembre 2025		N° DP 047025 25 00010 M01	
Par :	Anne-Marie DAUMALLE	Surface de plancher totale	75 m ²
Demeurant à :	11 Résidence Picadou 47470 BEAUVILLE	DP Initiale :	
Objet Modificatif :	Erreur de déclaration de surface Surface plancher existante 48 m ² + 18 m ² garage = 66 m ² Changement de destination du garage, 9 m ² transformé en pièce aménagée et 9 m ² restant garage. La superficie totale ne change pas.	Surface de plancher totale	57 m ²
Sur un terrain sis à :	11 Résidence Picadou H735	DP modificative :	
Cadastré :		Surface de plancher existante DP initiale :	66 m ²
DESCRIPTION DU DOSSIER PÈRE		Surface de plancher créée DP initiale :	9 m ²
N° Dossier :	DP 047025 25 00010	Surface de plancher créée DP modificative :	9m ²
Déposé le :	11/07/2025	Destination :	Habitation
Décidée le :	02/09/2025		

Le Maire :

Vu la demande de DP 047025 25 00010 M01 susvisée,
 Vu le Code de l'Urbanisme,
 Vu la carte communale approuvée en date du 26/06/2011 ;
 Vu les dispositions du règlement national d'urbanisme ;
 Vu la zone d'information préventive relative au périmètre d'application des mesures de protection autour de la centrale de Golfech ;
 Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels majeurs concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux approuvé par arrêté préfectoral du 02/02/2016 ;
 Vu la contrainte de "bruit" lié aux infrastructures de transports terrestres ;
 Vu le code du Patrimoine,
 Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,
 Vu l'arrêté préfectoral du 10/02/2006 portant création du périmètre délimité des abords du château de Beauville protégée au titre des monuments historiques ;
 Vu l'arrêté préfectoral du 23/05/1925 portant création du périmètre délimité des abords de l'église Saint Jacques et de l'arrêté préfectoral du 16/09/1929 pour le clocher de l'église Saint Jacques au titre des monuments historiques ;

Vu l'avis Favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 30 octobre 2025;

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : La déclaration préalable modifiant la déclaration préalable susvisée est accordée.

Fait à BEAUVILLE

Le 17 novembre 2025

Le Maire

Patrick ROUX



L'affichage en Mairie de l'avis de dépôt prévu à l'article R.423-6 du code de l'urbanisme a eu lieu le 19/09/2025.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté du permis initial. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.